

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES FEUX EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS RÉSIDENTIELS

**DOCUMENT D'INFORMATION
ET D'ORIENTATION À L'INTENTION
DE LA POPULATION DE LONGUEUIL**

Novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Explications du document	3
La structure du document	3
1. DESCRIPTION DU MANDAT	4
Description de l'objet soumis à la démarche	4
2. HISTORIQUE ET CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT L'OBJET DE LA CONSULTATION	5
3. DESCRIPTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ENTOURANT L'OBJET DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE	7
Extraits du Règlement CO-2017-989 sur la construction (conseil de ville)	7
Extraits du Règlement de zonage 728 de l'ancienne ville de Greenfield Park (arrondissement de Greenfield Park)	8
Extraits du Règlement de zonage 2001-Z-439 de l'ancienne ville de LeMoynes (arrondissement du Vieux-Longueuil)	8
Extraits du Règlement de zonage 1406 de l'ancienne ville de Saint-Hubert (arrondissement de Saint-Hubert)	9
Extraits du Règlement 01-4501 sur le zonage de l'ancienne ville de Longueuil (arrondissement du Vieux-Longueuil)	9
Extraits du Règlement CO-2011-700 sur les nuisances, la paix et le bon ordre (conseil de ville)	9
4. LES CONSTATS ET LES DÉFIS	13
Répercussions sur la qualité de l'air	13
Risques pour la sécurité incendie	14
Nuisances pour le voisinage	14
Application des mesures d'encadrement	15
Adhésion à la réglementation	15
Compétences de la Ville et des arrondissements	15
5. RÉSUMÉ DU SONDAGE DÉJÀ RÉALISÉ	17
LISTE DES RÉFÉRENCES	18

INTRODUCTION

Mise en contexte

Depuis le début des années 2000, plusieurs villes de la région métropolitaine ont mis en place des règlements visant à interdire les foyers extérieurs au bois. Citons, entre autres, les villes de Montréal, de Brossard, de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville. À Longueuil, l'encadrement des feux extérieurs varie d'un arrondissement à l'autre. En effet, les feux extérieurs sont autorisés suivant certaines restrictions dans les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, alors que dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, la réglementation de zonage prévoit que les foyers extérieurs au bois soient interdits tandis que les foyers au gaz naturel et au propane sont permis dans une marge arrière et une cour.

En 2020, Longueuil a entamé une réflexion à l'égard de la réglementation sur les feux extérieurs. Au terme de plusieurs discussions au sein des instances de la Ville et d'un sondage mené auprès de la population longueuilloise, le conseil ordinaire, en vertu de ses compétences en matière de nuisances, a adopté un règlement pour interdire les feux extérieurs au bois sur l'ensemble du territoire. Ce règlement est entré en vigueur le 22 avril 2021 et a provoqué des remous chez de nombreux citoyens des arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, là où les feux extérieurs étaient autorisés auparavant.

En décembre 2021, les membres du conseil de ville ont adopté un règlement permettant à nouveau les feux de foyers extérieurs dans les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert. Ce règlement visait principalement à rétablir la situation qui prévalait avant le 22 avril 2021.

En mars 2022, une campagne d'information et de sensibilisation a été déployée par la Ville afin de sensibiliser les citoyens à l'égard des bonnes pratiques à adopter devant l'utilisation des feux extérieurs, des règles d'utilisation et de trucs et astuces pour protéger l'environnement.

Enfin, c'est le 9 novembre 2022 que le Comité exécutif de la Ville a mandaté officiellement l'Office de participation publique de Longueuil (OPPL) à tenir des activités participatives auprès de toutes personnes intéressées à s'exprimer sur le sujet de l'encadrement des feux extérieurs, incluant aussi les feux de foyers intérieurs, et ce, sur le territoire de chacun des trois arrondissements. Bien que la réflexion amorcée en 2020 portait exclusivement sur les feux

extérieurs, la Ville a fait le choix d'élargir la consultation aux foyers intérieurs dans un souci de cohérence et d'étudier plus largement tous les aspects afférents.

Dans le cadre de ce présent mandat, l'OPPL entendra l'ensemble des personnes et les parties prenantes intéressées à s'exprimer sur la question suivante : « La Ville de Longueuil devrait-elle encadrer plus étroitement ou interdire les feux extérieurs et les foyers intérieurs résidentiels? Pour quelles raisons et à quelles conditions? ».

Par cet exercice, la Ville souhaite parfaire ses connaissances en la matière en recueillant les opinions de la population, comprenant aussi celles d'experts du domaine. De ce fait, la Ville collaborera à cette démarche avec objectivité, en mode écoute, et n'excluant d'emblée aucun aspect que les participants à la consultation voudraient aborder.

Explications du document

Ce document d'information s'avère une synthèse générale de faits et de données entourant l'encadrement des feux extérieurs et des foyers intérieurs à Longueuil. Il vise à offrir, autour d'informations consolidées et publiques en date d'octobre 2022, un portrait de la situation actuelle prévalant à Longueuil et regroupant les principaux enjeux liés à l'objet de la démarche. Loin de se vouloir exhaustif, ce document se veut aussi une référence en vue de la tenue de la consultation publique.

La structure du document

Le présent document propose différentes sections et informations réparties comme suit :

- une première partie dédiée à la description du mandat et à l'objet soumis à la démarche participative;
- une deuxième partie consacrée à l'historique de la réflexion de la Ville et de ses arrondissements concernant la réglementation;
- une troisième section consacrée à la description du cadre réglementaire relatif à l'objet du mandat;
- une quatrième section faisant état des constats et des défis entourant l'encadrement des feux extérieurs et intérieurs;
- puis, une dernière partie résumant les résultats d'un sondage déjà réalisé sur le sujet.

1. DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de son mandat, l'Office de participation publique de Longueuil alimentera la réflexion de l'administration et du conseil et aidera à identifier en vertu de quoi et de quelles conditions la Ville devrait, ou non, encadrer, voire interdire, les feux extérieurs et les foyers intérieurs résidentiels.

Pour ce faire, la Ville souhaite notamment que l'OPPL :

- **Fournisse** des éléments d'informations permettant de comprendre les enjeux sous-jacents au mandat;
- **Définisse** la démarche de participation publique qui permettra à toute personne, incluant les citoyens, groupes de la société civile, entreprises, associations, institutions publiques, spécialistes et experts de s'exprimer sur le sujet de la manière la plus optimale;
- **Dégage** des orientations pour la Ville en ce qui concerne l'encadrement des feux extérieurs et de foyers intérieurs résidentiels qui tiennent compte de la spécificité de différents secteurs et arrondissements de la Ville.

Au terme de son mandat, l'OPPL émettra des recommandations au conseil de ville concernant notamment l'encadrement des feux extérieurs et foyers intérieurs résidentiels, uniques à l'échelle de la ville ou différenciées par arrondissement ou par d'autres critères qu'il définira.

Description de l'objet soumis à la démarche

Bien qu'elle émane d'une réflexion sur les feux extérieurs, la démarche a été élargie à tous les types de feux résidentiels dans un souci de cohérence et afin d'étudier la question dans son ensemble.

Les feux extérieurs incluent les feux de camp en plein air, à caractère privé et pour des fins récréatives ou sociales. La consultation comprend aussi les feux de combustibles solides, comme le bois ou les granules, et de combustibles liquides ou gazeux, comme l'éthanol, le propane, etc. Le feu à ciel ouvert est défini comme « tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage) constituent des exemples de feux à ciel ouvert »¹.

Les feux intérieurs, quant à eux, comprennent principalement les feux dans des foyers, poêles à bois et autres appareils de chauffage utilisant le bois ou l'un de ses dérivés comme combustibles. Ils servent au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, souvent comme chauffage d'appoint ou pour leur attrait esthétique.

La consultation ne concerne pas les feux et les foyers à usage commercial, industriel ou agricole.

¹ Société de protection des forêts contre le feu. (2022, novembre). Qu'est-ce qu'un « feu à ciel ouvert »?. SOPFEU. <https://sopfeu.qc.ca/prevenir/quest-ce-quun-feu-a-ciel-ouvert>

2. HISTORIQUE ET CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Au printemps 2020, les conseillers municipaux de la Ville de Longueuil entament des échanges relativement à la possibilité d'interdire ou de réglementer davantage les feux extérieurs. À ce moment, la réglementation entourant les feux extérieurs est composée des règlements des villes reconstituées (avant la fusion). Les feux extérieurs sont autorisés avec certaines restrictions dans les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, alors que dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, la réglementation de zonage prévoit que les foyers extérieurs au bois soient interdits tandis que les foyers au gaz naturel et au propane sont permis dans une marge arrière et une cour.

Le 17 juin 2020, un avis de proposition concernant l'interdiction des feux extérieurs au bois dans l'arrondissement de Greenfield Park est déposé en Comité exécutif par le président du conseil d'arrondissement de Greenfield Park.

Le 7 juillet 2020, un avis de motion est donné et un projet de règlement est déposé au conseil de ville visant à interdire les feux de camp à l'extérieur, et ce, sur le territoire des arrondissements de Greenfield Park et du Vieux-Longueuil. Lors de la séance du conseil de ville du 15 septembre 2020, le point est retiré de l'ordre du jour. Le règlement n'est donc pas adopté.


À l'automne 2020, la Ville mandate la firme Léger afin de consulter la population. Le mandat consiste en un sondage pour mesurer la fréquence à laquelle les citoyens font de tels feux et les raisons qui les incitent à appuyer ou à s'opposer à leur interdiction. La collecte des données s'effectue en octobre 2020 et l'échantillon de 1 000 répondants est proportionnel au nombre d'habitants par arrondissement. Une fois au fait des motifs qui sous-tendent la réflexion de la Ville à l'effet d'interdire l'utilisation des foyers extérieurs au bois sur l'ensemble de son territoire, 71 % des répondants sont d'accord de préserver l'environnement et 64 % d'entre eux sont d'accord de préserver la santé de la population.

En février 2021, les trois conseils d'arrondissement adoptent des résolutions relativement aux feux extérieurs. Le conseil d'arrondissement de Greenfield Park, par la résolution GP-210201-2.3, exprime sa volonté d'ajouter des restrictions aux feux extérieurs au bois en attendant la tenue d'une consultation publique écrite à ce sujet. Le conseil d'arrondissement de Saint-Hubert, par sa résolution SH-210208-2.2, s'oppose à l'interdiction des feux extérieurs au bois sur son territoire. Cependant, il souhaite certains changements aux divers règlements applicables sur son territoire afin de mieux encadrer la pratique. Le conseil d'arrondissement du Vieux-Longueuil, comme mentionné dans la résolution VL-210202-2.2, souhaite une interdiction des feux de bois extérieurs sur l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil, et ce, en tout temps et en toute circonstance. Par ailleurs, les conseils d'arrondissement de Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil proposent tous les deux d'interdire l'utilisation des foyers intérieurs au bois, ou de faire ou d'entretenir un feu lors d'épisodes de smog. Ces résolutions sont déposées à la séance du 3 mars 2021 du Comité exécutif de la Ville. Conséquemment, par la résolution CE-210303-2.2, le Comité exécutif donne instruction au Directeur général :

« 1° de soumettre au Comité exécutif, à sa séance du 10 mars 2021, un projet de règlement, pour étude et recommandation au conseil de ville, dont l'objet sera d'interdire les feux extérieurs sur le territoire de la ville, à l'exception des fumoirs pour aliments, les barbecues au charbon de bois ainsi que les feux dans des foyers au propane, à l'éthanol et au gaz naturel;

2° d'évaluer la possibilité d'introduire, dans ce même règlement, des dispositions visant à limiter les feux de foyers intérieurs lors d'épisodes de smogs »².

² Ville de Longueuil. (3 mars 2021). Procès-verbal du Comité exécutif de la Ville de Longueuil. <https://www3.longueuil.quebec/sites/longueuil/files/proces-verbaux/ce-210303-pv.pdf>



Le 20 avril 2021, le conseil de ville adopte le Règlement CO-2021-1150 modifiant le Règlement CO-2011-700 sur les nuisances en ajoutant l'interdiction « d'allumer, garder ou entretenir un feu de camp à l'extérieur ». Ce règlement entre en vigueur le 22 avril 2021. L'interdiction de faire des feux de camp à l'extérieur s'applique alors sur tout le territoire de Longueuil. Cette nouvelle réglementation entraîne des réactions chez de nombreux citoyens des arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, là où les feux étaient permis auparavant. Une pétition lancée par un citoyen recueille près de 13 000 signatures. Rappelons que le règlement entre en vigueur en pleine pandémie de COVID-19. Le Québec est en état d'urgence sanitaire depuis plus d'un an et la population est soumise à des mesures sanitaires l'obligeant à limiter ses sorties et ses contacts (zone rouge). Des défenseurs des feux extérieurs mentionnent alors qu'il s'agit de la seule activité permise par le gouvernement.

Le 20 avril 2021, trois élus du parti de l'Opposition signifient à la Ville une demande introductive d'instance en injonction permanente. Par la suite, le 4 juin 2021, ils signifient une demande de pourvoi en contrôle judiciaire modifiée dans laquelle ils demandent à la cour « d'ordonner à la Ville de Longueuil de ne pas empiéter dans le champ de compétences des arrondissements en matière de sécurité incendie et d'urbanisme local en adoptant des règlements interdisant les feux sur le territoire d'un arrondissement et d'annuler le règlement CO-2021-1150 sur les nuisances, qui interdit les feux extérieurs ». Le litige s'est terminé en janvier 2022 par un désistement.

En novembre 2021, l'ensemble des conseillers municipaux nouvellement élus confirment leur intention de mener une vaste consultation sur le sujet et de rétablir, d'ici là, la permission de faire des feux de camp dans les arrondissements de Saint-Hubert et Greenfield Park.

Le 14 décembre 2021, en attendant de mener cette consultation publique, le nouveau conseil de ville adopte le Règlement CO-2021-1178 qui modifie le Règlement CO-2011-700 sur les nuisances afin de lever l'interdiction de faire un feu de camp à l'extérieur sur le territoire des arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert. Le règlement entre en vigueur le 20 décembre 2021. Cette modification s'inscrit comme une solution temporaire d'ici à ce que l'OPPL puisse tenir une consultation complète sur le sujet.

Le 10 juin 2022, l'Office de participation publique de Longueuil (OPPL) est créé par la modification législative adoptée à la Charte de la Ville de Longueuil par l'Assemblée nationale du Québec, faisant de la Ville de Longueuil la deuxième ville au Québec à se doter d'un organisme indépendant entièrement dédié à la participation publique sur son territoire.

Le 9 novembre 2022, le Comité exécutif de la Ville de Longueuil mandate officiellement l'OPPL à tenir des activités participatives auprès de toutes les personnes intéressées à s'exprimer sur le sujet de l'encadrement des feux extérieurs et des foyers intérieurs résidentiels sur l'ensemble du territoire.

3. DESCRIPTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ENTOURANT L'OBJET DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE



Les feux extérieurs et intérieurs au Québec sont régis par plusieurs lois et règlements provenant des trois paliers de gouvernements (fédéral, provincial et municipal) et sont reliés à des domaines divers comme la sécurité incendie et l'environnement. Notons, entre autres :

- le Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada;
- la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits au Québec;
- la Loi sur la sécurité incendie du Québec;
- la Loi sur la prévention des incendies du Québec;
- le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;
- le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

Les modalités qui en découlent peuvent donc changer et peuvent entraîner des répercussions potentielles sur la réglementation de la Ville.

À Longueuil, les feux et les foyers extérieurs sont encadrés par quatre types de règlements, soit :

- le zonage;
- les nuisances;
- la construction;
- la sécurité incendie.

En vertu de la Charte de la Ville de Longueuil, le conseil de la ville est l'instance ayant compétence en matière de nuisances, d'environnement et de sécurité et les conseils d'arrondissement ont compétence en matière de zonage.

Cette section présente uniquement les règlements municipaux de la Ville puisque le mandat de l'OPPL se limite aux champs de compétence de la Ville. Plusieurs extraits de règlements encadrant les feux et les foyers extérieurs et intérieurs résidentiels y sont intégrés afin de donner un aperçu global du cadre réglementaire actuellement en vigueur.

Extraits du Règlement CO-2017-989 sur la construction (conseil de ville)

1. Ce règlement régit les matériaux et leur assemblage dans toute construction, de façon à assurer leur qualité et leur sécurité.
25. Les normes suivantes s'appliquent aux travaux réalisés sur un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible sur un terrain situé dans un secteur de contraintes sonores compris entre les courbes NEF 25 et NEF 35 identifié sur la carte jointe comme annexe II à ce règlement : 5° l'installation d'un foyer au bois est prohibée;
29. Les normes suivantes s'appliquent aux travaux réalisés sur un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible sur un terrain situé dans un secteur de contraintes sonores associé au réseau routier supérieur ou aux infrastructures ferroviaires identifié sur la carte jointe comme annexe III à ce règlement : 5° tout foyer au bois est prohibé;

Extraits du Règlement de zonage 728 de l'ancienne ville de Greenfield Park (arrondissement de Greenfield Park)

Chapitre 6 Dispositions applicables aux usages résidentiels
Section 3 Les constructions accessoires
Sous-section 9 Dispositions relatives aux foyers extérieurs

Article 178 Généralité

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Article 179 Nombre autorisé

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

Article 180 Implantation

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal. Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain.

Article 181 Dimensions

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale maximale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

Article 182 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;
 - d) le pavé imbriqué;
 - e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Extraits du Règlement de zonage 2001-Z-439 de l'ancienne ville de LeMoine (arrondissement du Vieux-Longueuil)

Chapitre 6 Les usages et bâtiments complémentaires
Section III – Bâtiments et structures complémentaires à un usage du groupe habitation

91. Bâtiments complémentaires et structures permis

Seuls les structures et les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

- Garage privé;
- Abri d'auto permanent;
- Remise (ou cabanon);
- Serre privée;
- Piscine privée et spa extérieur;
- Kiosque, tonnelle, abri pour spa, abris pour piscine, pavillon, pergola ou « gazebo »;
- Foyers et barbecues extérieurs au gaz naturel et au gaz propane;
- Antenne;
- Thermopompe et autres appareils non encastrables;
- Cheminée;
- Poulailleur urbain;
- Ruche.

97. Normes relatives aux foyers et barbecues extérieurs au gaz naturel et au gaz propane

1° Types de foyers permis :

- a) les foyers extérieurs au gaz propane ou au gaz naturel;
- b) les barbecues extérieurs au gaz propane ou au gaz naturel.

2° Implantation :

- a) un foyer et un barbecue extérieur ne peuvent être installés que dans la cour et marge arrière.

Extraits du Règlement de zonage 1406 de l'ancienne ville de Saint-Hubert (arrondissement de Saint-Hubert)

Chapitre 6 Dispositions applicables aux usages résidentiels
Section 3 Les constructions accessoires
Sous-section 10 – Dispositions relatives aux foyers extérieurs

Article 227 Généralité

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Article 228 Nombre autorisé

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

Article 229 Implantation

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain.

Article 230 Dimensions

La cheminée d'un foyer extérieur, mesurée à partir de l'âtre, doit respecter une hauteur minimale de 1,0 mètre, sans jamais excéder 2,0 mètres.

Article 231 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Extraits du Règlement 01-4501 sur le zonage de l'ancienne ville de Longueuil (arrondissement du Vieux-Longueuil)

Chapitre 6 : Dispositions spécifiques aux groupes d'usages

6.1 Groupes d'usages « Habitation (H) »

6.1.1 Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés dans une marge et une cour

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans une marge ou une cour lorsque, au tableau

suivant, le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute disposition de ce règlement soient respectées. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire non énuméré audit tableau est prohibé dans une marge et une cour.

Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés	Marge avant	Cour avant	Marges latérales	Cours latérales	Marge arrière	Cour arrière
40. Foyers et barbecues extérieurs au gaz naturel et au gaz propane	non	non	non	non	oui	oui

Extraits du Règlement CO-2011-700 sur les nuisances, la paix et le bon ordre (conseil de ville)

Chapitre II.2 Feux extérieurs

4.5. Il est interdit d'allumer, garder ou entretenir un feu de camp à l'extérieur, y compris dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet.

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété d'y tolérer ou de laisser subsister un tel feu.

L'interdiction prévue aux deux premiers alinéas n'est pas applicable sur le territoire des arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert.

4.6. L'interdiction prévue à l'article 4.5 ne s'applique pas :
1° à un feu dans un foyer au propane, à l'éthanol ou au gaz naturel conçu à cet effet;

2° à un feu autorisé par résolution de la Ville dans le cadre d'un événement organisé sur l'un de ses terrains.

Extraits du Règlement CO-2017-950 sur la prévention incendie (conseil de ville)

Il faut comprendre que le *Règlement CO-2017-950 sur la prévention incendie adopte, à l'article 10, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 12 de ce Règlement, dont font partie les extraits cités. Il est possible que le Code national de prévention des incendies comporte d'autres dispositions pertinentes qui font donc partie intégrante de la réglementation municipale.*

Notamment, l'article 2.4.5.1 du Code national de prévention des incendies prévoit ceci :

2.4.5.1. Feux en plein air

- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits, à moins que des mesures appropriées aient été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir l'annexe A).

Annexe A

A-2.4.5.1.

- 1) Parmi les mesures considérées comme efficaces pour lutter contre la propagation du feu, citons une distance suffisante par rapport aux bâtiments voisins, aux matériaux combustibles ou à une forêt, la taille et la hauteur des tas de matériaux combustibles, les conditions météorologiques prédominantes, les moyens de lutte contre les incendies comme les tuyaux ou les réservoirs d'eau et, si l'on prévoit l'utilisation d'un contenant, la conception de ce dernier. Dans certains cas, un permis peut être exigé pour les feux en plein air.

ET

L'article 12, paragraphe 15 du Règlement CO-2017-950 prévoit que :

12. Le Code joint à ce règlement comme annexe I est modifié de la manière suivante :

15° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B, des suivants :

- 2) Malgré toute autre disposition réglementaire, quiconque veut faire un feu en plein air en prenant les mesures appropriées prévues au paragraphe 1) doit obtenir au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

- 3) L'autorité compétente délivre le permis prévu au paragraphe 2) lorsqu'il est démontré que les mesures prises permettent de limiter la propagation du feu tout en assurant la sécurité du public et que les conditions prévues à ce règlement seront respectées.
- 4) Tout feu autorisé en vertu de cet article doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant à portée de la main les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.
- 5) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis de l'autorité compétente visé au paragraphe 2).
- 6) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

Appareil de chauffage : appareil servant principalement au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Appareil de chauffage à combustible solide : dispositif servant à transformer du combustible solide en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, le câblage et les conduits, les foyers en maçonnerie et les foyers préfabriqués.

Combustible liquide ou gazeux : le gaz propane, le gaz naturel, le mazout, le kérosène, l'éthanol ou tout autre sous-produit liquide ou gazeux de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil.

Combustible solide : le bois, la tourbe, les granules, le charbon, le maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage ou de cuisson.

Homologué : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires et permettant d'attester que ceux-ci sont conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement, ou reconnus comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré comme homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Poêle : appareil de chauffage clos en métal, alimenté de combustible destiné à chauffer une pièce par rayonnement de sa surface.

Responsable : le propriétaire, l'administrateur, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire ou représentant de l'une ou l'autre de ces personnes.

Partie 8 : Construction et installation d'appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux.

Section 8.1. Généralités

8.1.1. Généralités

1) Un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide visé dans cette section inclut tout appareil non homologué et tout appareil homologué.

8.1.2. Installation non conforme

- 1) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération tout appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux non conforme aux exigences de ce règlement.
- 2) Toute installation non conforme à ce règlement d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux doit cesser d'être utilisée aussitôt que son responsable en est avisé par l'autorité compétente, et elle doit être modifiée pour en assurer la conformité ou démantelée.

8.2.1.4. Permis et déclaration de travaux

- 1) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente avant la finition des murs ou du parement extérieur de la cheminée, du foyer ou de l'appareil de chauffage pour permettre une inspection.
- 2) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente à la fin des travaux visés à ce permis pour permettre une inspection finale.
- 3) La cheminée, le foyer ou l'appareil à combustible solide, gazeux ou liquide doivent pouvoir être accessibles pour permettre à l'autorité compétente d'en vérifier la conformité à la réglementation.

8.2.2.4. Restrictions d'emplacement

- 1) Aucun appareil de chauffage à combustible solide ne doit être installé dans les endroits suivants :
 - a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m;
 - b) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles;
 - c) dans un atelier de réparation automobile;
 - d) dans une voie d'accès à une issue;
 - e) sous un escalier.
- 2) Aucun accessoire lié à un appareil de chauffage à combustible solide ne doit être installé aux endroits suivants :
 - a) dans une voie d'accès à une issue;
 - b) sous un escalier.
- 3) Tout appareil de chauffage à combustible solide, y compris ses accessoires, doit être situé à une distance de plus de 1 m des éléments suivants :
 - a) d'un accès libre à une issue ou d'une issue;
 - b) d'un panneau central de contrôle d'un réseau avertisseur d'incendie;
 - c) d'un panneau de distribution électrique;
 - d) d'une canalisation d'incendie.
- 4) Tout appareil de chauffage à combustible solide qui est à feu ouvert doit être muni d'un grillage pare-étincelles.

8.2.2.6. Combustible utilisé

- 1) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible solide des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

8.2.3.2. Fonctionnement sécuritaire

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment comportant un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide doit s'assurer du fonctionnement de l'appareil de façon à ce que son utilisation ne constitue aucune menace à la santé et à la sécurité des occupants.

Section 8.3 Poêles et foyers

8.3.1. Poêles raccordés à des installations existantes

8.3.1.1 Raccordements

- 1) Il est interdit de raccorder un poêle à combustible solide à une cheminée existante desservant un foyer ou un incinérateur en état d'être utilisé.
- 2) Un poêle à combustible solide peut être raccordé à une cheminée d'un foyer ou d'un incinérateur désaffecté uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) toute ouverture d'accès à la cheminée, à l'exception de celle qui est utilisée par le conduit de fumée, est scellée à l'aide d'un matériau incombustible;
 - b) une porte d'accès est installée pour permettre le nettoyage du foyer ou de l'incinérateur;
 - c) le registre du foyer est bloqué en position fermée;
 - d) la cheminée a été construite pour recevoir ce genre de poêle à combustible solide.

Section 8.4. Cheminée

8.4.1. Généralités

8.4.1.1. Conformité et acceptation des cheminées

- 1) Les cheminées préfabriquées servant à l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage à combustible solide doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S629 « Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650 °C ».
- 2) Toute cheminée de maçonnerie doit être construite selon les exigences de la norme CAN/CSA-A405 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie ».

Section 8.5. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1.1. Généralités

- 1) Les appareils de chauffage, de même que les conduits et les cheminées qui les desservent, doivent être nettoyés, ou ramonés, et vérifiés au moins une fois par année.

8.5.1.2. Vérifications à la suite d'un incendie de cheminée

- 1) À la suite d'un incendie de cheminée, il est interdit de l'utiliser sans que celle-ci ainsi que chacune de ses composantes aient été nettoyées, examinées et inspectées en détail et que tout élément endommagé ait été réparé, remplacé ou condamné.
- 2) Un certificat attestant que l'appareil de chauffage et la cheminée qui la dessert sont fonctionnels doit être fourni à l'autorité compétente à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée.

8.5.1.3. Entretien général

- 1) Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état.

8.5.1.4. Risque d'incendie

- 1) Tout élément d'un appareil de chauffage à combustible solide qui présente un risque d'incendie doit être réparé, remplacé ou condamné.

4. LES CONSTATS ET LES DÉFIS

En plus de fournir chaleur et lumière ainsi que d'éloigner les moustiques, les feux extérieurs permettent de créer une ambiance agréable et chaleureuse et de rassembler les gens. De leur côté, les feux intérieurs peuvent avoir de nombreuses utilités comme le chauffage ou la cuisson de la nourriture ainsi que la création d'une ambiance chaleureuse et agréable. Cependant, les feux extérieurs et intérieurs génèrent plusieurs nuisances qui ne se limitent pas à la résidence où ils se trouvent.

Répercussions sur la qualité de l'air

Santé Canada a fait connaître les répercussions possibles des feux extérieurs et intérieurs sur la qualité de l'air, sur l'environnement et la santé :

« La fumée de bois contient de nombreux polluants tels que les particules fines, le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que d'autres composés toxiques

en plus petites quantités, comme les oxydes d'azote et les dioxines chlorées. Les oxydes d'azote peuvent contribuer à des dangers environnementaux comme le smog et les pluies acides. Le smog est associé à des risques graves de santé pouvant menacer à une augmentation des hospitalisations et même à des décès prématurés. Bien que la fumée puisse avoir des effets sur tout le monde, les enfants, les personnes âgées et les personnes qui ont des problèmes cardiaques ou pulmonaires y sont particulièrement vulnérables³ ».

Les impacts des foyers intérieurs et extérieurs sur la qualité de l'air sont également reconnus par le Gouvernement du Québec. Au Québec, le chauffage au bois représente la principale source de particules fines provenant des activités humaines. À cet effet, le gouvernement recommande de contribuer à diminuer la pollution de l'air en limitant l'utilisation des foyers et des poêles à bois en hiver ainsi que de choisir un appareil qui répond aux normes de performance environnementale et de l'entretenir adéquatement⁴.

Effets potentiels sur la santé de certains contaminants issus de la fumée de bois lorsque leur concentration est trop élevée dans l'air⁵

Contaminants		Effets
Monoxyde de carbone	CO	Maux de tête, nausées, étourdissements et aggravation de l'angine chez les personnes ayant des problèmes cardiaques
Composés organiques volatils	COV	Irritation des voies respiratoires et maux respiratoires; certains COV sont cancérigènes (p. ex. : benzène)
Acroléine et formaldéhyde	--	Irritation des yeux et des voies respiratoires
Particules fines	PM _{2,5}	Irritation des voies pulmonaires, aggravation des maladies cardiorespiratoires et mortalité plus hâtive
Oxydes d'azote	NO _x	Irritation du système respiratoire, douleur lors de l'inspiration, toux, œdème pulmonaire
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	HAP	Certains HAP sont considérés comme mutagènes ou cancérigènes ou sont soupçonnés de l'être
Dioxines et furannes	--	Cancérigènes probables

³ Gouvernement du Canada. (14 juillet 2022). Fumée de bois. Canada.

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/qualite-air/contaminants-air-interieur/evitez-fumee-bois.html>

⁴ Gouvernement du Québec. (2 décembre 2021). Prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé. Québec.

<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/prevenir-les-effets-de-la-pollution-de-l-air-sur-la-sante>

⁵ Gouvernement du Québec. (2 décembre 2021). Prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé. Québec.

<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/prevenir-les-effets-de-la-pollution-de-l-air-sur-la-sante>

En 2009, le Québec a d'ailleurs légiféré sur les appareils de chauffage au bois :

« Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, modifié le 27 août 2014 et le 8 juillet 2019, et qui vise à interdire, au Québec, la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois non conformes aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation ou de l'United States Environmental Protection Agency (USEPA). Le règlement de l'US EPA modifié en 2015 a introduit de nouvelles définitions et exemptions. Plusieurs définitions ont été revues de façon à préciser quels types d'appareils sont maintenant couverts et quels appareils sont exemptés (poêles temporaires à usage récréatif, poêles-cuisinières, etc.). Des modifications sont apportées au Règlement sur les appareils de chauffage au bois dans le but d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement de l'USEPA en matière de poêle-cuisinière, notamment une exemption à l'obligation d'être certifiée. Les appareils certifiés émettent jusqu'à dix fois moins de particules fines et trois fois moins d'autres contaminants que les appareils de chauffage conventionnels, lesquels sont responsables de plus de 40 % des particules fines émises dans l'atmosphère au Québec. L'objectif de ce règlement est d'assurer une protection accrue de l'atmosphère, particulièrement en hiver où le chauffage au bois est le principal responsable des valeurs élevées de particules fines dans plusieurs quartiers résidentiels et des périodes de smog »⁶.

Risques pour la sécurité incendie

Les feux, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, représentent aussi des risques de sécurité incendie. C'est pourquoi ils sont soumis à la réglementation sur la sécurité incendie. Même dans les cas où ils sont permis, il existe plusieurs restrictions et bonnes pratiques permettant de diminuer les risques. Le Gouvernement du Québec a dressé une liste des

bonnes pratiques afin de réduire les risques liés aux foyers et aux poêles à bois à l'égard de l'installation, de l'allumage, de l'utilisation, de l'entretien, du ramonage et des cendres chaudes des foyers ou poêles à bois⁷.

« Au cours de l'année 2021, le Service de sécurité incendie de Longueuil (SSIAL) a dénombré plus de 129 cas reliés aux appareils à combustible ou aux feux extérieurs. De ce nombre, 109 demandes ont été soumises pour procéder à l'inspection de nouvelles installations ou d'installations existantes. Ces demandes d'inspection concernaient, entre autres, les situations suivantes :

- des feux de cheminée;
- des feux extérieurs interdits;
- des nuisances causées par la fumée ou les odeurs;
- des substances interdites brûlées, comme du bois traité ou autres contaminants;
- des BBQ utilisés dans des garages ou des cabanons;
- des accumulations excessives de bois et situées trop près des bâtiments »⁸.

Nuisances pour le voisinage

Puisqu'il est impossible de contrôler la trajectoire de la fumée issue des feux extérieurs, elle entraîne parfois des nuisances pour les voisins. « La fumée de bois peut pénétrer dans votre maison si elle possède un poêle à bois, par la porte ouverte du poêle au moment d'ajouter du bois et par les fuites et les fissures de poêles défectueux ou mal entretenus »⁹. C'est pourquoi les feux extérieurs sont soumis au règlement sur les nuisances et peuvent faire l'objet de sanctions. À ce sujet, de nombreux articles consacrés aux feux extérieurs abordent les nuisances et les problèmes de cohabitation avec le voisinage.

⁶ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (Juillet 2019). Règlement sur les appareils de chauffage au bois. Environnement. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/reglement.htm>

⁷ Gouvernement du Québec. (9 septembre 2021). Prévenir les risques d'incendie lorsque vous utilisez un foyer ou poêle à bois. Québec. <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-incendie/prevenir-incendie/appareil-de-chauffage/chauffage-au-bois>

⁸ Ville de Longueuil. (2021) Rapport d'activités 2021, Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil. https://cms.longueuil.quebec/sites/default/files/medias/2022-06/Rapport%20annuel%202021_SSIAL_BR.pdf

⁹ Gouvernement du Canada. (14 juillet 2022). Fumée de bois. Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/qualite-air/contaminants-air-interieur/evitez-fumee-bois.html>

Application des mesures d'encadrement

En février 2021, le conseil d'arrondissement de Saint-Hubert a fait parvenir une demande au Comité exécutif relativement à des exigences afin d'encadrer davantage les feux extérieurs.

Extrait de la résolution SH-210208-2.2 :

- Ajouter l'exigence d'obtenir un permis gratuit en ligne avec l'obligation de fournir un croquis à l'appui indiquant les dimensions du terrain et l'emplacement du foyer;
- Ajouter des heures d'utilisation des foyers extérieurs;
- Ajouter les conditions qu'un foyer extérieur doit être situé en cour latérale ou arrière, à 4 mètres d'une limite de propriété, à 3 mètres d'un bâtiment ou d'une construction comportant un revêtement combustible, sous réserve que la distance puisse être réduite à 2 mètres d'une limite de propriété et du bâtiment principal pour un foyer à combustible liquide ou gazeux;
- Autoriser les combustibles suivants : bois de chauffage sec, bois en planche, bois compressé écologique;
- Imposer une interdiction d'utilisation de tout autre combustible et prévoir que cela constitue une nuisance;
- Ajouter que les autorités compétentes peuvent exiger en tout temps que le feu soit éteint;
- Imposer une interdiction d'utilisation des foyers extérieurs en cas d'épisode de smog, d'indice d'inflammabilité extrême déclaré, de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, d'un avis d'interdiction d'arrosage en vigueur ou de température affichée de plus de 25 degrés Celsius;
- Imposer une interdiction d'utilisation des foyers intérieurs au bois lors d'épisodes de smog.

Ces suggestions ont été analysées par l'administration et la grande majorité est difficilement ou pas applicable. La Santé publique du Québec est l'autorité compétente qui émet les avis d'épisode de smog et la SOPFEU émet ceux reliés à l'indice d'inflammabilité extrême déclaré. Il serait difficile pour la Ville de surveiller ces avis et de les diffuser rapidement à leur tour, et à tous les citoyens. Quant au libellé « toute autre condition défavorable à l'allumage de

tout type de feux extérieurs », il est trop imprécis pour être applicable. À propos de l'ajout d'heures d'utilisation des foyers extérieurs, elles deviennent complexes à établir de façon objective et à justifier. Ces quelques exemples servent à démontrer qu'il est difficile d'encadrer les feux extérieurs.

Le règlement sur les nuisances de la Ville est appliqué par le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL). Ce dernier est responsable d'appliquer le règlement de chacune des cinq villes qui composent l'agglomération de Longueuil. Les policiers doivent donc connaître les règlements des cinq villes ainsi que les différences d'application entre les trois arrondissements de Longueuil.

Adhésion à la réglementation

L'adhésion de la population est l'un des facteurs influençant le respect de la réglementation en vigueur. Alors que l'application du règlement sur les nuisances relève du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), celui sur la sécurité incendie relève du Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil (SSIAL). Cependant, force est de constater que les Québécois ne sont pas tous favorables à l'interdiction des feux extérieurs comme le démontrent des sondages menés dans différentes villes du Québec, où une très forte proportion de personnes sondées ont voté contre leur interdiction : Chambly (95 %), Châteauguay (96 %), Otterburn Park (88 %) et Granby (près de 75 %).


Compétences de la Ville et des arrondissements

Depuis que la Ville de Longueuil a entamé une réflexion concernant l'encadrement des feux extérieurs en 2020, la question du partage des compétences entre la Ville et ses arrondissements a souvent fait l'objet de débats. Toutefois, la Charte de la Ville de Longueuil est claire à cet égard. Et ce débat est maintenant clos.

En effet, l'article 55 de la Charte prévoit ce qui suit :

« La Ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9.

La Ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente loi ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir. »



Ainsi, lorsque la répartition des compétences faite par la Charte ne permet pas de déterminer qui du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement doit agir, c'est le conseil de la ville qui doit le faire. En d'autres termes, toute compétence de la Ville de Longueuil, non spécifiquement dévolue aux conseils d'arrondissement, relève du conseil de la ville, sous réserve des compétences qui ont été dévolues au conseil d'agglomération à la suite des défusions municipales de 2006. En outre, comme le prévoit l'article 57 de la Charte, s'il y a incompatibilité entre une disposition d'un règlement adoptée par le conseil de la ville et celle d'un règlement du conseil d'arrondissement, c'est la disposition réglementaire du conseil de la ville qui prévaut.

Quant aux conseils d'arrondissement, les articles 70 à 79 de la Charte prévoient qu'ils ont, pour l'arrondissement et dans la mesure prévue par la Charte, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants : 1) l'urbanisme, notamment pour le zonage et le lotissement, selon ce que prévoient les articles 72 à 74 de la Charte; 2) la sécurité incendie et la sécurité civile, mais uniquement pour une participation « par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques et du schéma de sécurité civile de la ville, à ses modifications et révisions » et pour favoriser « la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues », comme prévu par l'article 75 de la Charte.

Par ailleurs, la Ville a le souci de respecter l'identité et les caractéristiques propres à chaque arrondissement. C'est pourquoi elle a confié ce mandat à l'OPPL et que ce dernier peut émettre des recommandations en fonction des arrondissements, s'il y a lieu. D'autres critères pourraient régir une différenciation de la réglementation par secteur tels que la dimension des terrains, la densité d'occupation du sol, le périmètre urbain ou la zone agricole.

5. RÉSUMÉ DU SONDAGE DÉJÀ RÉALISÉ

La Ville dispose d'un seul sondage sur la question des feux extérieurs résidentiels, réalisé en octobre 2020. Bien qu'il y ait eu un sondage réalisé par le conseil d'arrondissement de Greenfield Park, il ne sera pas présenté dans ce document d'information. D'une part, la méthodologie et les résultats n'ont pas été largement diffusés. D'autre part, le processus de la collecte de données ne permettait pas de vérifier que les répondants étaient des résidents de l'arrondissement de Greenfield Park.

Sondage citoyen sur l'interdiction de tenir des feux extérieurs au bois commandé par la Ville

À l'automne 2020, la Ville évaluait la possibilité d'interdire les feux extérieurs au bois sur l'ensemble de son territoire, en vue de préserver la santé de sa population grandissante et de protéger l'environnement. Soucieuse d'impliquer ses citoyens dans ses décisions concernant les règlements municipaux, elle a mandaté la firme Léger pour consulter la population.

L'étude a été réalisée de façon hybride, soit par sondage Web (n = 901) et par téléphone (n = 99), auprès de 1 000 répondants de 18 ans et plus pouvant s'exprimer en anglais ou en français et répartis proportionnellement dans chacun des trois arrondissements. L'échantillon Web a été tiré à partir du panel d'internautes de Léger, alors que l'échantillon téléphonique a été tiré aléatoirement à partir du logiciel Échantillonneur Canada.

Le questionnaire a été révisé et administré par la firme Léger. Il comportait une quinzaine de variables, incluant les variables sociodémographiques. Le temps moyen requis pour le remplir a été de 3 minutes sur le Web et de 5 minutes au téléphone. La collecte officielle des données a été réalisée du 16 au 20 octobre 2020 inclusivement.

La provenance des personnes sondées est proportionnelle au nombre d'habitants de chaque arrondissement. Conséquemment, 60 % d'entre eux proviennent de l'arrondissement du Vieux-Longueuil, 33 % de l'arrondissement de Saint-Hubert et 7 % de l'arrondissement de Greenfield Park.

Plus d'un Longueillois sur dix a déclaré avoir fait au moins un feu extérieur au bois depuis le mois d'avril 2020. Ce pourcentage varie d'un arrondissement à l'autre (15 % à Greenfield Park, 19 % à Saint-Hubert et 10 % au Vieux-Longueuil).

Avant d'être informés sur les motifs qui inciteraient la Ville à interdire l'utilisation des foyers extérieurs au bois sur l'ensemble du territoire, les citoyens étaient d'avis très partagés. La possible interdiction ralliait 48 % des citoyens, tandis que 49 % étaient en désaccord.

Les principaux motifs des répondants d'accord avec l'interdiction étaient d'accroître la sécurité incendie (37 %) et de protéger l'environnement (31 %) tandis que la principale raison d'opposition était que cette activité procure une ambiance agréable (82 %).

Une fois au fait des motifs qui sous-tendent la réflexion de la Ville à l'effet d'interdire l'utilisation des foyers extérieurs au bois sur l'ensemble de son territoire, les citoyens prenaient davantage parti. En effet, 71 % étaient d'accord dans le but de préserver l'environnement et 64 % l'étaient pour préserver la santé de la population.

Le rapport complet est disponible sur le [site Web de la Ville de Longueuil](#).

LISTE DES RÉFÉRENCES

- Charte de la Ville de Longueuil. (1^{er} juin 2022). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11.3>
- Gouvernement du Canada. (14 juillet 2022). *Fumée de bois*. Canada. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/qualite-air/contaminants-air-interieur/evitez-fumee-bois.html>
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (Juillet 2019). *Règlement sur les appareils de chauffage au bois*. Environnement. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/reglement.htm>
- Gouvernement du Québec. (9 septembre 2021). *Prévenir les risques d'incendie lorsque vous utilisez un foyer ou poêle à bois*. Québec. <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-incendie/prevenir-incendie/appareil-de-chauffage/chauffage-au-bois>
- Gouvernement du Québec. (2 décembre 2021). *Prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé*. Québec. <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/prevenir-les-effets-de-la-pollution-de-l-air-sur-la-sante>
- Greenfield Park. (25 août 2021). *Règlement de zonage 728 de Greenfield Park, codification administrative*. <https://www3.longueuil.quebec/fr/node/47113>
- Le Moyne. (14 janvier 2022). *Règlement de zonage 2001-Z-439 de Le Moyne, codification administrative*. <https://www3.longueuil.quebec/fr/node/47111>
- Saint-Hubert. (19 septembre 2022). *Règlement de zonage 1406 de Saint-Hubert, codification administrative*. <https://www3.longueuil.quebec/fr/node/47019>
- Société de protection des forêts contre le feu. (2022, novembre). *Qu'est-ce qu'un « feu à ciel ouvert »?*. SOPFEU. <https://sopfeu.qc.ca/prevenir/quest-ce-quun-feu-a-ciel-ouvert>
- Vieux-Longueuil. (13 juillet 2022). *Règlement de zonage 01-4501 du Vieux-Longueuil, codification administrative*. <https://www3.longueuil.quebec/fr/node/47086>
- Ville de Longueuil. (20 décembre 2021). *Règlement CO-2011-700 sur les nuisances, la paix et le bon ordre, codification administrative*. https://www3.longueuil.quebec/sites/longueuil/files/reglements/co-2011-700_codification_administrative_2021-12-20_0.pdf
- Ville de Longueuil. (8 octobre 2021). *Règlement CO-2017-989 sur la construction, codification administrative*. https://www3.longueuil.quebec/sites/longueuil/files/reglements/co-2017-989_codification_administrative_2021-10-08.pdf
- Ville de Longueuil. (2017). *Règlement CO-2017-950 sur la prévention incendie*. https://www3.longueuil.quebec/sites/longueuil/files/reglements/co-2017-950_original_annexes.pdf
- Ville de Longueuil. (3 mars 2021). *Procès-verbal du Comité exécutif de la Ville de Longueuil*. <https://www3.longueuil.quebec/sites/longueuil/files/proces-verbaux/ce-210303-pv.pdf>
- Ville de Longueuil. (2021) *Rapport d'activités 2021, Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil*. https://cms.longueuil.quebec/sites/default/files/medias/2022-06/Rapport%20annuel%202021_SSIAL_BR.pdf
- Ville de Longueuil. (2020). *Rapport : sondage citoyen sur l'interdiction de faire des feux extérieurs au bois*. <https://cms.longueuil.quebec/sites/default/files/medias/documents/2021-01/Sondage%20foyers%20ext%C3%A9rieurs%20au%20bois.pdf>

